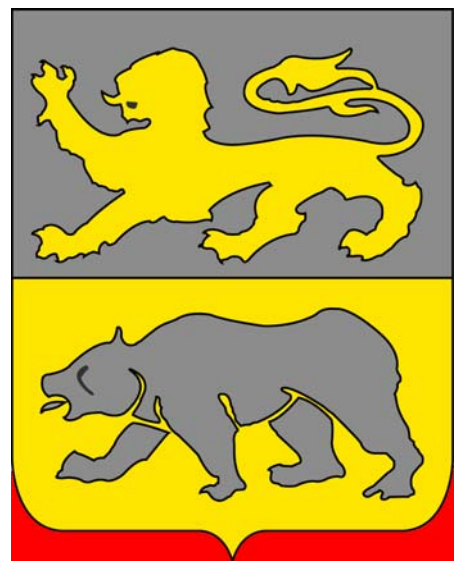


Charte du partenariat avec les Clubs et Associations

D'une logique de financeur,
à une logique de partenaire



La Charte de Partenariat entre les Clubs et Associations avec la Ville de Behren

"Partenariat avec les Clubs et Associations"

ADOPTÉ par le Conseil Municipal du 26 Février 2009

Préambule

A l'heure où les mécanismes du marché dominent les rapports sociaux. Où les pouvoirs publics, s'interrogent sur les politiques à mettre en œuvre pour corriger les déficiences du système et de la société. Où les citoyens, s'impliquent de plus en plus pour retisser les liens sociaux. Les associations, constituent un espace de socialisation et de participation où s'élaborent de nouvelles formes du "vivre-ensemble".

Cette Charte, garantit la qualité de la mission des partenaires dans un cadre contractuel, responsable et respectueux de l'autonomie de chacun. Elle instaure, une démarche qui affirme clairement des codes de bonnes pratiques entre la Ville de Behren-Lès-Forbach et le monde associatif, et se donne les moyens de la transparence, du suivi, ainsi que de l'évaluation nécessaires à son respect.

Elle contribue, au développement et à la consolidation du tissu associatif Behrinois, à la clarification des rapports entre les Clubs, Associations et la Collectivité Locale. Elle s'inscrit, dans le droit fil de la "Charte d'Engagement Réciproque entre l'État et les Associations", signée le 1^{er} juillet 2001 par le Premier Ministre et le Président de la Conférence Permanente des Coordinations Associatives ».

Editorial

Héritage d'une tradition forte en Moselle, le tissu associatif de Behren-lès-Forbach, est riche et diversifié. Aujourd'hui, un décompte d'environ 60 associations est établi dans la Commune, témoignant de la vitalité associative dans la Ville de Behren-lès-Forbach.

Par la spécificité de leur organisation et par leur mode de fonctionnement, les associations se situent à l'interface de la société civile et de la société politique. Distinctes des institutions publiques et administratives et des organisations marchandes lucratives, les associations constituent, pour les citoyens, un corps intermédiaire perçu comme un des éléments essentiels de la respiration sociale et de la participation citoyenne. Les associations participent ainsi, chacune à sa manière, à la cohésion sociale. Elles sont considérées de ce fait, comme créatrices de lien social car elles irriguent la société, la consolident. Parce qu'elles sont issues du terrain, proches des citoyens, elles sont en capacité d'apporter des réponses concrètes et adaptées aux problèmes sociaux.

Que ce soit dans le domaine de la santé, de l'aide à domicile, de l'accompagnement social, de l'animation sportive et culturelle, de la lutte contre les exclusions et de l'insertion par l'économique, et cætera, les associations assument la fonction de veilleur et 'd'alerteur' et jouent souvent un rôle dynamisant et novateur de modèle d'intervention.

Pour une politique d'accompagnement volontariste

La présente charte trace les grandes lignes du partenariat que notre collectivité entend développer avec le secteur associatif œuvrant au service des habitants de Behren-lès-Forbach.

La Ville souhaite renforcer avec l'ensemble des clubs et associations, les relations de confiance, dans la transparence, autour d'objectifs partagés. Plus que la simple continuation d'une tradition, la Ville de Behren-lès-Forbach, affirme une politique d'accompagnement volontariste.

La Ville soutient l'action des clubs et associations, qui agissent dans les domaines qui relèvent de sa compétence : on citera, par exemple :

- ☞ le travail en faveur de la cohésion sociale,
- ☞ de la solidarité et de la prévention,
- ☞ les interventions dans le domaine du sport, de la culture,
- ☞ des affaires économiques,
- ☞ les actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation,
- ☞ le travail en direction de la petite enfance.

Vers une définition partagée de la notion d'intérêt général

L'intérêt général est un concept évolutif dans sa nature et son contenu. Il doit toujours être garanti par les pouvoirs publics et exige en permanence un dépassement des intérêts particuliers.

Les clubs et associations participent à une certaine définition de l'intérêt général parce qu'elles sont en mesure d'apporter des réponses souples et diversifiées à des besoins sociaux et qu'elles peuvent aussi jouer un rôle d'alerte. Lorsqu'elle soutient l'activité des associations, la collectivité s'ouvre sur une approche partagée de l'intérêt général, issue notamment des initiatives des habitants qui s'expriment en leur sein et par leur intermédiaire.

Fait à Behren-lès-Forbach, le 02 mars 2009

Le Maire de la Commune de Behren-lès-Forbach,
Jérôme DIBO

L'Adjointe aux Sports,
Isabelle MOUINET

I. *Objet de la Charte*

Le partenariat entre la Collectivité Locale et les clubs et associations est un processus qui se construit dans le concret de la vie citoyenne de la ville et de ses quartiers. Il est sans cesse à inventer et à développer. Des engagements, réciproques, clairement définis créent dans la durée le climat de confiance nécessaire à un partenariat respectueux de l'identité et de la place de chacun. Les signataires de la Charte conviennent de la nécessité d'instaurer entre eux des rapports fondés sur la confiance et la transparence.

La Charte détermine les principes et les engagements auxquels s'oblige la Ville à l'égard des clubs et associations, ainsi que les principes et les engagements que ces dernières s'accordent à respecter vis-à-vis des autorités municipales.

Elle propose des actions destinées à favoriser la réalisation de ces principes et engagements, et ouvre des possibilités de leur déclinaison, en fonction des secteurs d'activité des associations et de leurs thématiques dans les différents champs de l'intérêt général.

La Charte concerne les associations dont la caractéristique est :

- ☞ d'être réellement des clubs et associations à but non lucratif, non seulement dans leurs statuts mais aussi dans leurs pratiques ;
- ☞ d'être à ce titre l'expression directe de l'initiative citoyenne ;
- ☞ d'avoir un objet d'activité qui participe manifestement, directement ou indirectement, à la création et au développement du lien social et civique Behrinois.

II. *Cadre de la Charte*

La Charte n'a pas force de loi.

Elle est un engagement moral entre les Clubs et Associations ainsi que la Collectivité Locale. Sa durée est de six ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Son autorité résulte de l'engagement moral des partenaires, qui mettent tout en œuvre pour la réalisation des objectifs que la Charte définit.

Son efficacité résulte de la publicité des engagements souscrits, de la transparence de leur mise en œuvre et de leur évaluation régulière. Un état des lieux des différentes actions engagées dans le cadre de la Charte sera établi, discuté et diffusé tous les trois ans.

III. *Principes et Engagements Communs*

Les signataires admettent que les fonctions électives et administratives de la Ville d'une part, et des clubs et associations d'autre part, sont différentes, mais complémentaires.

Elles sont fondées sur des valeurs communes et sur la reconnaissance de principes et engagements partagés.

IV. Les priorités de la Ville de Behren-lès-Forbach

La Ville apporte son soutien aux clubs et associations dont, le travail s'inscrit en cohérence avec ses compétences et ses priorités.

IV.a. En matière de cohésion sociale et petite enfance

Soutenir toute initiative permettant de renforcer la cohésion sociale au niveau de la ville. Développer le partenariat avec l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance :

- en soutenant les actions dans le domaine de la parentalité, du développement du lien social, de la politique de la Ville.

Coordonner et mobiliser le partenariat associatif dans le cadre du conseil communal d'action sociale et des commissions d'action et de prévention :

- pour l'organisation d'activités et d'animations qui visent à lutter contre toutes les formes d'isolement.

Soutenir toute initiative permettant de développer de nouveaux services adaptés aux besoins émergents des retraités et personnes âgées. Soutenir l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La place des associations dans la politique d'accueil de la petite enfance à Behren-lès-Forbach, est à préserver et à développer.

V. Un partenariat d'action est à construire avec les clubs et associations, dans le respect de la diversité, à partir des orientations suivantes :

Favoriser le développement de l'enfant en offrant un accueil de qualité et diversifié :

- en articulant l'accueil collectif et l'accueil familial,
- en impulsant des synergies entre les différentes structures d'accueil de la petite enfance, notamment associatives.

Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale et contribuer à réduire les risques pour les enfants.

Prévenir les exclusions et assurer l'accompagnement et l'intégration sociale de l'enfant, mais aussi des parents.

Participer au développement économique et social en proposant une offre d'accueil qui permette de concilier vie professionnelle, sociale et familiale.

V.a. En matière de jeunesse - éducation et sport

La Ville de Behren – lès – Forbach, tient à apporter une plus grande cohérence et visibilité à son action socio-éducative et participer à la coéducation des enfants et des jeunes, au soutien de la parentalité ainsi qu'à celui de l'implication des habitants.

Cette volonté se décline en 4 objectifs :

☞ Développer des actions spécifiques en direction des enfants et des jeunes :

- par le biais d'action de prévention avec une attention particulière pour les publics fragilisés,
- par la diversification des activités qui mettent un accent sur l'apprentissage et les loisirs pour les 06- 15 ans, 15-17 ans par des activités, qui visent l'insertion sociale et professionnelle des 16 – 25 ans, par des temps d'accueil adaptés en fonction des besoins, notamment en soirée, week-end et vacances scolaires,
- par un partenariat renforcé avec les écoles, les collèges et les lycées,
- par la formation des personnes œuvrant en direction de la jeunesse,
- par le soutien aux projets d'accompagnement à la scolarité et d'activités éducatives périscolaires.

☞ Soutenir la parentalité :

- par l'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif,
- par l'implication des parents dans les activités de leurs enfants.

☞ Promouvoir la mixité :

- par le biais d'activité regroupant les filles/garçons et les hommes/femmes,
- par les rencontres entre les générations et entre les diverses catégories socioprofessionnelles,
- par des actions d'ouverture à diverses formes culturelles,
- par des échanges entre les quartiers, avec le milieu rural et transfrontalier,
- par le soutien aux projets favorisant l'ouverture culturelle des élèves, en complément des enseignements dispensés par les écoles.

☞ Favoriser l'implication des habitants dans la cité :

- par la formation des bénévoles à l'animation volontaire et à la vie statutaire d'associations,
- par l'animation globale du quartier.

V. b *La Ville de Behren-lès-Forbach, soutient les projets associatifs qui s'inscrivent dans le cadre de la politique sportive de la Ville, en particulier :*

☞ Permettre la pratique sportive, au sein des associations, au plus grand nombre :

- par la promotion des clubs amateurs en participant à la formation des responsables et de bénévoles associatifs compétents,
- par la mise à disposition d'équipements sportifs,
- par le renforcement du partenariat avec les institutions.

☞ Mener une politique de sensibilisation en direction des écoles :

- en développant la collaboration entre l'école et les associations dans le cadre d'activités périscolaires ou de sorties scolaires.

☞ Favoriser l'émergence de l'excellence sportive, notamment :

- en soutenant les clubs sportifs et les sportifs individuels de haut niveau,
- en soutenant les événements sportifs d'envergure nationale et internationale.

V.c En matière de culture

Soutenir les initiatives émanant des acteurs culturels professionnels, notamment associatifs, dans le cadre des objectifs suivants :

Développer une vie culturelle active impliquant l'ensemble des réseaux d'acteurs et de publics. Elargir l'offre et la diffusion au plus grand nombre possible.

Diversifier et décloisonner les expressions artistiques. Enrichir au plan qualitatif l'offre culturelle :

- en favorisant une création originale et de qualité et la présentation de manifestations culturelles de haut niveau,
- Développer des animations ouvertes au public dans la ville et ses quartiers.

Dans tous ces domaines, la collectivité souhaite développer un véritable partenariat avec le secteur associatif.

VI. Fixer les règles du partenariat

Si les règles qui suivent s'appliquent aux relations entre la Ville de Behren-lès-Forbach et les clubs et associations, elles sont intégralement transposables, pour ce qui la concerne, à la Communauté urbaine

VERS DES OBJECTIFS PARTAGES

La collectivité tient à fixer clairement et à rendre publiques les règles qui la guident dans ses relations avec les associations. Dans sa forme la plus aboutie, le partenariat peut être formalisé par un contrat d'objectifs.

Les contrats d'objectifs ont vocation à être développés dans les secteurs où la Ville a une politique forte en direction des associations, en lien avec ses domaines de compétences (petite enfance, jeunesse, sport...).

Cette volonté de construire des relations dans la durée ne doit pas pour autant empêcher la souplesse d'instruction des demandes de soutien à des projets plus ponctuels, souvent encouragés par des dispositifs spécifiques.

VI.a Construire dans la durée

La collectivité et les associations peuvent décider de favoriser leur complémentarité par un partenariat basé sur le dialogue et le respect des engagements.

Construit dans la confiance et la transparence, le partenariat doit permettre :

- aux associations d'inscrire leur action dans la durée, et d'atteindre des résultats concrets, à la collectivité de soutenir efficacement les initiatives des associations, qui entrent dans le champ de ses compétences et de ses orientations en matière de politiques publiques.

Dans le cas général, les associations proposent à la collectivité de soutenir leur action. Fortes de leur connaissance du terrain et de leur capacité d'innovation sociale, ce dialogue favorise l'émergence d'un diagnostic commun. La démarche se traduit ensuite par la détermination d'objectifs partagés, auxquels la collectivité apportera son soutien financier et l'association son savoir-faire, sa connaissance du terrain, sa capacité à fédérer les acteurs de proximité.

Dans une forme aboutie de partenariat, un contrat d'objectifs pluriannuel formalisera :

- l'engagement de la collectivité de soutenir financièrement l'association dans la durée et dans le respect de l'indépendance de l'association, l'engagement de l'association d'œuvrer dans le sens des objectifs partagés, en toute transparence.

VI.b Une évaluation partagée

Engagées solidairement, les deux parties conviennent ensemble dès la signature de la convention d'objectifs, et en toute transparence, des modalités d'évaluation de l'atteinte de ces objectifs.

L'évaluation répond à une exigence démocratique de transparence. Elle permet de rendre compte de manière claire de la réalité du projet associatif au regard des objectifs et de la satisfaction des bénéficiaires des actions conduites.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- permettre à la collectivité de juger de la pertinence de son soutien au regard de l'intérêt public local du travail accompli par l'association,
- permettre à l'association de disposer d'outils de mesure et de pilotage de ses actions, de façon à réorienter son travail si nécessaire,
- donner aux deux parties les éléments de connaissance nécessaires à l'élaboration d'un nouveau contrat d'objectifs prenant la relève de celui qui s'achève.

La dimension évaluative est présente dès le conventionnement entre la collectivité et les associations. Les objectifs à atteindre sont clairement identifiés ainsi que les outils d'évaluation.

VI.c Les appels à projets

Afin d'encourager les initiatives des associations autour d'une ambition partagée, la Ville de Behren-lès-Forbach est souvent amenée à mettre en place des "appels à projets".

Ces dispositifs permettent à des associations de taille et de moyens divers de développer des projets originaux.

C'est par exemple le cas dans le domaine de la jeunesse, ou en matière de projets à dimension européenne. Ces dispositifs doivent permettre notamment à de petites associations, de contribuer, le temps d'un projet, à des actions d'intérêt général.

VII. Les conditions du partenariat

VII.a Le préalable indispensable

Pour pouvoir prétendre au soutien d'une collectivité publique, les clubs et associations doivent impérativement répondre aux obligations suivantes :

- avoir une personnalité juridique et le cas échéant être agréée (ex : subventions aux centres de loisirs),
- avoir une vie associative réelle,
- fonctionner de manière démocratique, en permettant :
 - la participation des adhérents à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif,
 - l'accès de tous les membres, par des élections régulières, aux responsabilités associatives,
 - le contrôle des mandats des responsables, par les membres de l'association, en leur garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes.
- avoir une gestion saine et transparente en s'assurant notamment du bon emploi des financements publics par :
 - la gestion désintéressée et le non-partage des excédents,
 - la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics,
 - l'utilisation des fonds octroyés conformément à l'objet associatif et, pour les subventions affectées, au projet subventionné par la collectivité,
 - de manière générale, le contrôle des dirigeants sur la gestion et l'emploi des ressources.
- respecter les législations qui s'appliquent aux associations dans le cadre de leurs activités, notamment en matière de droit social et de fiscalité.

Encadrées par les textes en vigueur, ces exigences s'appliquent de manière générale à toutes les relations entre les clubs et associations et les collectivités publiques.

VII.b La demande de subvention à la Ville de Behren-lès-Forbach

Une subvention ne constitue en aucun cas un droit acquis pour une association : les collectivités publiques ont le pouvoir d'attribuer les subventions en toute souveraineté. Elles sont proposées par l'exécutif de la collectivité et leur attribution relève du pouvoir souverain de l'assemblée délibérante.

La demande de subvention est écrite et adressée au Maire. Le dossier de demande est conforme au dossier demandé par l'administration communale.

En cas de besoin, les services de la Ville de Behren-lès-Forbach accompagnent les associations dans l'élaboration de leur dossier. Ce dernier comporte tous les éléments financiers prévisionnels permettant une instruction complète. En cas de nouvelle demande, l'association s'assure avoir communiqué ses bilans financiers et d'activité sur l'emploi des fonds précédemment alloués.

La demande est signée par le Président de l'association. Il est indispensable que la demande soit transmise dans les délais.

Le respect de ce délai permet à l'association de bénéficier de l'accompagnement des services municipaux, à ces derniers d'apporter leur expertise dans l'instruction de la demande et d'éclairer la décision du conseil municipal avant la réalisation du projet.

VIII. Et après ?

Les associations s'engagent :

A utiliser les fonds octroyés conformément à leur objet associatif et, pour les subventions affectées, au projet présenté, faciliter les procédures de contrôle financier de la collectivité, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association.

L'association devra ainsi :

Transmettre à la collectivité un compte-rendu d'exécution dans les quatre mois suivant la fin du projet (subvention affectée) ou la réalisation de l'investissement (subvention d'équipement).

En cas de subvention générale de fonctionnement et pour toute subvention, fournir à la collectivité avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice pour lequel a été allouée la subvention, le rapport annuel approuvé en assemblée générale comprenant les documents comptables (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés conformes par le président ou le cas échéant par le commissaire aux comptes, et conformes au plan comptable associatif.

Une trame comptable simplifiée est disponible sur Internet à l'adresse : <http://behren.fr>

IX. Transparence

Les subventions supérieures à 75.000,00 euros (soixante quinze mille euros) et l'ensemble des aides en nature font l'objet d'une information du conseil municipal, dans un rapport annexé aux documents budgétaires, rendu public après délibération. Il s'agit d'une obligation légale.

X. Les modalités du partenariat

X.a Le soutien de la Ville de Behren-lès-Forbach, au secteur associatif peut prendre différentes formes.

La collectivité soutient le travail des associations par des subventions et des aides en nature.

Elles ne peuvent être accordées que pour des projets présentant un intérêt public local direct, c'est à dire qui répond aux besoins de la population de la ville et de son développement.

XI. Les subventions

Il existe différentes formes de soutien financier aux associations selon leur finalité :

- Les subventions générales de fonctionnement sont destinées à soutenir l'objet général de l'association ; leur usage n'est pas affecté à un projet en particulier.

- Les subventions d'équipement sont destinées à couvrir une partie des frais d'acquisition d'équipement ; si elle doit amortir comptablement le nouvel équipement. L'association devra veiller à ne pas solliciter une subvention de fonctionnement couvrant la part d'amortissement de l'équipement déjà financé par la collectivité.
- Les subventions affectées à un projet particulier.

XII. Les aides en nature

Les aides en nature font l'objet d'une convention signée avec l'association ; la contre-valeur y est précisée. L'association les mentionnera dans ses comptes annuels (de façon extracomptable).

De manière générale, lorsqu'une convention d'objectifs a été signée, les conventions financières et/ou les conventions de mise à disposition d'équipement formalisent les modalités concrètes du partenariat.

XIII. La traduction des aides

XIII.a Conventions financières et arrêtés de subvention

Selon son montant, la collectivité traduira son soutien financier :

- par un arrêté de subvention (montants inférieurs à 2 000 euros),
- ou par une convention financière annuelle (subventions supérieures à 2 000 euros).

L'arrêté, aussi bien que la convention financière, précisent l'objet de la subvention, ses modalités de versement ainsi que les engagements de l'association.

XIII.b Les modalités de versement

- les subventions inférieures à 2.000,00 euros sont versées en une fois,
- les subventions supérieures à 2.000,00 euros font l'objet de deux versements minimum ; les modalités seront précisées dans la convention financière.

XIII.c Conventions de mise à disposition d'équipements

Elles concernent la mise à disposition, à un "loyer" symbolique ou à titre gratuit, de locaux ou d'équipements municipaux (terrain de sport, gymnase, locaux scolaires...).

Ces conventions précisent les conditions de mise à disposition et les responsabilités des deux parties.

XIII.d *Un accompagnement permanent des services de l'administration*

Dans le cadre de leurs compétences thématiques ou de leur territoire d'intervention, les services de l'administration municipale accompagnent les associations, sous l'autorité du Maire.

Par leur disponibilité et leur connaissance, les référents dans les services apportent leur aide à l'élaboration des dossiers de demande des associations les moins structurées (constitution du dossier, élaboration du budget...).

Tout au long de l'instruction, ces services apportent également leur expertise aux élus ; la décision des élus en conseil municipal constitue la dernière étape de ce travail d'analyse. Ce sont ces mêmes services qui seront en contact avec les associations ayant bénéficié du soutien de la collectivité pour s'assurer de l'emploi conforme par l'association des aides octroyées.

La présente charte traduit la volonté de la Ville de Behren-lès-Forbach de développer l'équité et la transparence, d'affirmer la cohérence et de donner plus de visibilité à sa politique en direction des associations.

Elle s'inscrit dans un mouvement national qui, dans le prolongement de l'anniversaire de la loi de 1901, vise à renforcer le dialogue entre le monde associatif et les collectivités publiques, dans le cadre de principes d'actions partagés. Cette charte permet aussi de rappeler que, face à la diversité du monde associatif, l'action de la Ville de Behren-lès-Forbach, est guidée par des objectifs de proximité, d'adaptation, de réactivité et de souplesse.

Responsable locale de la conduite des politiques publiques, la Ville de Behren-lès-Forbach, prend ainsi en considération chaque sollicitation, dans le respect de l'intérêt général.

Fait à Behren-Lès-Forbach, le 4 Mai 2009.

Le Maire de la Commune de Behren-lès-Forbach,
Jérôme DIBO

Textes généraux
Premier ministre

Circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations

NOR : PRMX0004523C

Paris, le 1er décembre 2000

Le Premier ministre

à Mesdames et Messieurs les ministres
et secrétaires d'État,

Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département,

Mesdames et Messieurs les premiers présidents
et procureurs généraux de cour d'appel,

Mesdames et Messieurs les recteurs,

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs
généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
et départementaux de la protection judiciaire
de la jeunesse,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'administration pénitentiaire,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie

Les Assises nationales de la vie associative qui se sont tenues les 20 et 21 février 1999 ont été l'occasion de prendre la mesure de la richesse de la contribution des associations à la vie du pays et de l'importance de leur rôle dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Elles ont également permis de définir les conditions requises pour qu'un véritable partenariat puisse s'instaurer dans les relations qu'entretiennent les pouvoirs publics avec les associations, notamment en matière de financement.

Les modalités de financement des associations sur une base pluriannuelle ont été définies par la circulaire du 7 juin 1996 relative aux conventions-cadres passées avec certaines associations soumises au régime de la loi de 1901 et subventionnées par l'État, publiée au Journal officiel du 12 juin 1996.

Le bilan qui a été fait de la mise en œuvre de ces dispositions a montré qu'un tel dispositif, pourtant limité dans son champ d'application, avait permis de consolider l'activité des associations bénéficiaires en leur donnant davantage de temps pour se consacrer à leur objet social.

Il convient, désormais, d'en étendre l'application à l'ensemble des services de l'État, en particulier des services déconcentrés, sur des bases permanentes et dans des conditions qui garantissent la mise en œuvre d'un véritable partenariat entre l'État et les associations concernées.

Le recours aux conventions pluriannuelles d'objectif doit être systématiquement préféré aux conventions conclues sur une base annuelle, dès lors que l'aide de l'État à une association consiste à soutenir son action dans la durée.

Le développement de relations partenariales entre l'État et les associations exige, de la part des services de l'État comme des partenaires associatifs, le respect de règles simples ; pour les services de l'État, une plus grande transparence des politiques publiques et une plus grande rigueur dans l'évaluation de celles-ci et, pour les associations, le respect des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Cela implique que chaque département ministériel, tant aux niveaux central et déconcentré que pour les établissements publics dont il assure la tutelle, définisse de manière formelle, en cohérence avec la politique du Gouvernement, les objectifs du partenariat avec les associations et ses principales modalités, celles-ci pouvant s'inscrire notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles de l'État.

Les concours de l'État aux associations, financés sur des fonds publics, doivent recevoir une affectation claire et être assortis de garanties quant à leur efficacité.

Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

En complément des dispositions prévues par les lois et règlements applicables en matière de contrôle, une politique d'évaluation et de suivi des actions financées par l'État doit être mise en œuvre dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Les principes selon lesquels ces projets ou actions pourront faire l'objet d'une évaluation seront définis dans un guide établi conjointement par les services de l'État et les représentants des mouvements associatifs. Il appartiendra ensuite aux signataires de définir, sur la base de ce guide, les modalités d'évaluation et de suivi applicables à chacune des conventions. Celles-ci seront inscrites dans la convention elle-même.

Un rapport sur la mise en œuvre des conventions pluriannuelles d'objectifs doit être établi, chaque année, par les délégués départementaux à la vie associative et les correspondants régionaux de l'économie sociale, en liaison avec les services de l'État concernés. Ce bilan doit être transmis, notamment, à la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale qui assure la coordination nationale des délégués départementaux de la vie associative et des correspondants régionaux de l'économie sociale.

Pour les associations, le développement de relations partenariales avec l'État suppose, en particulier, le respect de règles qui, sans porter atteinte à la liberté associative, sont garantes du fonctionnement démocratique de leurs instances et du respect des principes associatifs.

Au-delà, ce partenariat doit être l'occasion de nouer un dialogue conduisant les associations à faire œuvre exemplaire dans la mise en œuvre de ces objectifs essentiels que sont, d'une part, l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et aux mandats et, d'autre part, l'apprentissage, par les jeunes, de l'exercice des responsabilités dans la vie publique et sociale. Les Assises nationales de la vie associative ont d'ailleurs bien montré l'adhésion des représentants du monde associatif à cette double préoccupation.

Enfin, une simplification et une accélération des modalités de versement des subventions est nécessaire. A cet égard, je souhaite que les associations, qui le demandent, puissent recevoir, avant le 31 mars de chaque année, des avances représentant au maximum 50 % du montant de la subvention prévue pour l'exercice en cours.

L'ensemble de ces principes doit trouver sa traduction dans une convention de partenariat, conforme au modèle joint en annexe.

Ces dispositions sont applicables aux nouvelles conventions conclues sur une base pluriannuelle d'une durée maximale de trois ans à compter de la date de publication de la présente circulaire.

La mise en œuvre de ces mesures, qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure le recours aux conventions conclues sur une base annuelle, devrait contribuer à l'amélioration des relations entre les associations et l'État. Toutefois, cet objectif ne saurait être atteint que si ces mesures sont accompagnées d'un effort de simplification des procédures de financement conduit dans le cadre du dispositif de simplification des formalités et des procédures administratives défini par ma circulaire du 6 mars 2000.

La Commission pour les simplifications administratives coordonnera, en liaison avec la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'action des divers départements ministériels en vue d'aboutir, d'une part, à un modèle unique d'imprimé de demande de subvention pour l'ensemble des administrations de l'État et, d'autre part, à une harmonisation des pièces et documents probants exigés en appui de cette demande. Elle réalisera le même travail, s'agissant des associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 ou de la loi du 13 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Au terme de ce travail, un arrêté fixera le modèle d'imprimé et le contenu de la notice d'accompagnement et la Commission pour les simplifications administratives fera des propositions tendant à harmoniser et simplifier, en liaison avec les ministères concernés, les documents relatifs au contrôle de l'emploi des fonds par les associations.

Je souhaite que ces mesures permettent une plus grande transparence tant de l'action administrative que du fonctionnement des associations bénéficiant de financements publics et favorisent, dans un cadre partenarial rénové et dynamique, l'action irremplaçable des associations à la fois dans la mise en œuvre des politiques publiques et dans la vie du pays.

Lionel Jospin

A N N E X E

MODÈLE DE CONVENTION PLURIANNUELLE

Entre le ministère de ,
ou le préfet de
(ou l'établissement public), représenté par
et désigné sous le terme « l'administration » ,
et l'association dénommée ,
association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé ,
représentée par son président, ,
désignée sous le terme « l'association » , d'autre part,
No SIRET code APE

Préambule : conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

Préciser les références aux objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention...

Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Exposé des motifs qui amènent l'administration à conclure avec l'association une convention pluriannuelle de partenariat,...

Article 1^{er} - Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - dont le contenu est précisé à l'annexe n° ... et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur le titre VI du budget de l'État.¹

Article 2 - Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de ... (dans la limite de trois ans), la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

L'administration notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 - Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes à la présente convention précisent :

- l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - visé à l'article 1^{er} ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.
Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel...).

Article 4 - Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., article ..., du budget de ...

Le montant prévisionnel total de la subvention ... s'élève à la somme de ... euros (soit en F).

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à ... euros (soit en F).

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

- pour la seconde année : ... euros (soit en F) ;
- pour la troisième année : ... euros (soit en F).

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : (notamment périodicité de versement des acomptes et du solde). Les versements seront effectués au compte (n° ..., établissement de crédit ..., agence ...), sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est

¹ Pour les établissements publics, à l'exception des financements imputables à leur section d'investissement.

Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance sera consentie par l'État, sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Article 5- Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6 - Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

Article 7 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 - Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 9 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'État a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 10 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9.

Article 11- Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

(Date et signatures)

Visa du contrôleur financier